



SEANCE DU 13 DECEMBRE 2023

DEPARTEMENT

Des Landes

Commune

De SEIGNOSSE

Nombre de Conseillers

En exercice : 27

Présents : 20

Absents : 2

Procurations : 5

Votants : 25

Date d'affichage :

07 décembre 2023

L'An Deux Mille Vingt-Trois, le 13 du mois de décembre, à 19 heures, le conseil municipal, dûment convoqué le mardi 07 décembre 2023, s'est réuni, à la salle de l'étage du Pôle Sportif et Culturel Maurice Ravailhe, sous la présidence de Monsieur le Maire, Pierre PECASTAINGS.

Mesdames, Martine BACON-CABY, Stéphanie CASTANDET, Elise COUGOUREUX, Isabelle ETCHEVERRY, Brigitte GLIZE, Léa HERR, Quitterie HILDELBERT, Sylvie CAILLAUX.

Messieurs, Gérard BERNARD, Jérôme BIREPINTE, Thomas CHARDIN, Frédéric DARRATS, André de POUMAYRAC de MASREDON, Alexandre D'INCAU, Marc JOLLY, Franck LAMBERT, Eric LECERF, Pierre VAN DEN BOOGAERDE, Jacques VERDIER.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales.

Absents : Madame Marie-Astrid ALLAIRE et Monsieur Christophe RAILLARD

Pouvoirs :

Madame Valérie CASTAING-TONNEAU a donné procuration à Monsieur Stéphanie CASTANDET

Madame Sophie DIEDERICHS a donné procuration à Monsieur Thomas CHARDIN

Madame Maud RIBERA a donné procuration à Monsieur Pierre PECASTAINGS

Monsieur Lionel CAMBLANNE a donné procuration à Madame Sylvie CAILLAUX

Madame Carine QUINOT a donné procuration à Monsieur Jacques VERDIER

Secrétaire de séance : Quitterie HILDELBERT

Objet : Détermination du nombre d'administrateurs du conseil d'administration du C.C.A.S. et élection des membres du conseil municipal

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU l'article L.123-6, qui prévoit que les membres élu par le Conseil et les membres nommés par le Maire le sont à la suite de chaque renouvellement du Conseil municipal et pour la durée du mandat de ce Conseil ;

Vu les articles R.123-7 du code de l'action sociale et des familles ainsi que l'article L237-1 du Code électoral fixant les dispositions relatives à la composition du conseil d'administration du Centre communal d'action sociale et au mode de désignation des administrateurs, élus ou nommés.



Monsieur le maire précise que le CA du CCA est présidé par le maire, qu'il comprend en nombre égal, au maximum huit membres élus en son sein par le conseil municipal et huit membres nommés par le maire parmi les personnes non membres du conseil municipal.

Les membres nommés par le maire, le sont parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune ou les communes considérées. Au nombre des membres nommés doivent figurer un représentant des associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions, un représentant des associations familiales désigné sur proposition de l'union départementale des associations familiales, un représentant des associations de retraités et de personnes âgées du département et un représentant des associations de personnes handicapées du département

Vu l'article R123-8 disposant que les membres élus le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, et secret.

Monsieur le Maire propose de fixer à 10 le nombre d'administrateurs au sein du Conseil d'Administration du CCAS.

Cette composition est approuvée à l'unanimité.

Monsieur le Maire rappelle les règles du scrutin à la représentation proportionnelle au plus fort reste :

La méthode de la représentation proportionnelle permet à chaque liste d'obtenir un nombre de sièges proportionnel au nombre de suffrages qu'elle a recueillis. La répartition des sièges s'opère par application d'un quotient électoral. Le quotient est le rapport entre le nombre de suffrages exprimés et le nombre de sièges à pourvoir.

Le nombre de sièges revenant à chaque liste s'obtient en divisant le total de ses voix par le quotient.

Après application du quotient électoral, l'attribution des sièges restant à répartir se fait par application de la méthode du plus fort reste. Cette méthode consiste à attribuer successivement les sièges non encore pourvus aux listes qui ont le plus fort reste c'est à dire le plus grand nombre de voix inutilisées lors du premier calcul. En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Monsieur le Maire énonce les listes déposées :

Groupe Nouvelle vague pour Seignosse :

- Martine BACON-CABY
- Quitterie HILDEBERT
- Eric LECERF
- Pierre VAN DEN BOOGAERDE
- Maud RIBERA

Groupe Un nouvel élan pour Seignosse :

- Carine QUINOT
- Christophe RAILLARD



Suffrages exprimés : 25

Liste Nouvelle vague Seignosse : 21

Liste Un nouvel élan : 4

Calcul du quotient électoral : 25

Répartition des sièges au quotient :

Groupe Nouvelle vague pour Seignosse : 4

Groupe Un nouvel élan pour Seignosse : 0

Répartition du dernier au plus fort reste :

Groupe Nouvelle vague pour Seignosse : 0

Groupe Un nouvel élan pour Seignosse : 1

Membres élus :

Titulaires :

- Martine BACON-CABY
- Quitterie HILDEBERT
- Eric LECERF
- Pierre VAN DEN BOOGAERDE
- Carine QUINOT

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,

Et ont signé au registre les membres présents.

Le Maire :

- **peut certifier, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte qui sera publié sur le site internet de la collectivité,**
- **informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission par le représentant de l'Etat dans le département.**

Le/la secrétaire de séance

**Pour extrait conforme,
Le Maire,
Pierre PECASTAINGS**

Transmise au contrôle de légalité le : 15/12/2023

Publiée le : 15/12/2023